



COVID 19

LE CHOMAGE PARTIEL : les contrôles de véracité ont commencé

Au regard du caractère massif de l'usage de l'activité partielle durant la période épidémique et du temps réduit d'instruction avant validation du dossier d'accord par la DIRECCTE, le risque de fraude apparaît à la fois particulièrement élevé, et susceptible de prendre des formes diverses.

Les erreurs types rencontrées :

- la mise en activité partielle de salariés auxquels il est demandé parallèlement de travailler ;
- des demandes de remboursement majorées par rapport au montant des salaires effectivement versés.

De plus, la mise en place du nouveau système d'activité partielle et l'afflux d'entreprises n'ayant jamais auparavant sollicité le dispositif, peuvent entraîner des erreurs dans les renseignements des Demandes d'indemnisations (DI) avec pour conséquence :

- une majoration du taux horaire
- une minoration du taux horaire

A l'issue du contrôle en cas d'irrégularités, plusieurs actions peuvent être conduites :

- Le retrait de la décision administrative d'autorisation (article L 242-1 du code des relations entre le public et l'administration) dans un délai de 4 mois lorsque l'autorisation de la demande d'activité partielle s'avère illégale ;
- Le retrait de la décision administrative d'indemnisation (article L 242-2 du code des relations entre le public et l'administration) ;
- La régularisation des demandes d'indemnisation payées, dans un sens favorable ou défavorable à l'entreprise, soit de manière volontaire de la part de l'entreprise (principe du droit à l'erreur au titre de l'article L 123-1 du code des relations entre le

public et l'administration), soit de manière non consensuelle par la voie d'une procédure de reversement initiée par la DIRECCTE et mise en œuvre par l'ASP.

- L'application d'une sanction administrative en cas de fraude constatée par procès-verbal (article L8272-1 du code du travail) qui peut prendre plusieurs formes : exclusion pour une période maximale de 5 ans de l'accès à certaines aides publiques, dont l'aide demandée au titre de l'activité partielle et remboursement des aides accordées dans les 12 mois précédant l'établissement du procès-verbal ;
- Le constat par procès-verbal de la fraude qui constitue l'infraction de travail illégal passible, selon l'article 441-6 du code pénal (hors escroquerie), de peines pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende.

COMMENT SE DERoule LE CONTROLE ?

Le plan de contrôle s'articule sur 2 niveaux :

1. Un contrôle sur pièces
2. Un contrôle complémentaire, lorsqu'un dossier examiné dans le cadre du contrôle sur pièces apparaît relever d'un cas de fraude complexe

A ce titre, pourront être notamment mobilisés, en lien, autant que nécessaire, avec les inspecteurs des URSSAF :

- L'inspection du travail ;
- Les unités de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal (URACTI).

ATTENTION !

Si vous avez maintenu le salaire intégral de vos salariés, il faut que cette décision soit assortie d'un document "décision unilatérale de l'employeur instaurant un complément de salaire en cas d'activité partielle" [TÉLÉCHARGER LA DÉCISION UNILATÉRALE TYPE](#)